



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conge de fin d'activité

Question écrite n° 44881

Texte de la question

M. Yves Verwaerde attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur le protocole d'accord signé le 16 juillet dernier entre le Gouvernement et les trois fédérations de fonctionnaires (Etat, territoriaux et santé), qui permet aux agents ayant l'ancienneté requise de prendre un conge de fin d'activité en échange de l'emploi de jeunes. Cette mesure tout à fait positive est aujourd'hui contestée dans ses modalités d'application par une partie des personnels concernés. En effet, si la condition d'ancienneté apparaît justifiée, la condition d'âge pénalise quant à elle un certain nombre d'agents. Ainsi, des agents qui remplissent les conditions d'ancienneté requises, ne peuvent bénéficier de ce protocole pour la seule raison qu'ils n'ont pas cinquante-huit ans révolus. Il lui demande par conséquent si cette condition restrictive ne pourrait pas être supprimée, afin de permettre à un plus grand nombre d'en bénéficier et d'augmenter la portée de cette mesure qui est l'embauche des jeunes.

Texte de la réponse

La loi no 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire prévoit, entre autres dispositions, un conge de fin d'activité en faveur des agents publics du 1er janvier au 31 décembre 1997. Les fonctionnaires peuvent accéder à ce dispositif à partir de 58 ans, s'ils justifient, soit de 37,5 ans de cotisations, tous régimes confondus, dont 25 ans de services publics, soit de 40 ans de cotisations, tous régimes considérés, dont 15 ans de services publics. Les agents non titulaires peuvent également partir en conge de fin d'activité à 58 ans, à condition de totaliser 160 trimestres de cotisations à l'assurance vieillesse. Dans les deux cas, il a été tenu compte du cas particulier des agents qui ont commencé tôt leur vie professionnelle. En effet, aucune condition d'âge n'est exigée tant des fonctionnaires réunissant 40 ans de services pris en compte au titre de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite que de l'ensemble des agents justifiant de 172 trimestres de cotisations, dont 15 ans de services publics. Ce dispositif, qui permet de prendre en compte les carrières mixtes, apparaît ainsi particulièrement ouvert. Il est rappelé que les agents publics bénéficient également de la cessation progressive d'activité qu'ils pourront remplacer, s'ils remplissent les conditions exigibles, par le conge de fin d'activité, conformément aux articles 13 et 16 de la loi l'instituant.

Données clés

Auteur : [M. Verwaerde Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44881

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 1996, page 5866

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 540